

Province de Québec

Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Version préliminaire - novembre 2024

La province de Québec fournit ce qui suit au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le « Conseil régional ») en vertu de l'article 300 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'« Entente »).

Renseignements généraux

1. Personne-ressource prioritaire et entité de référence

Peter Stevenson, Directeur général
Direction générale de l'expertise et de la gestion hydrique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et représentant désigné du premier ministre auprès du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

2. Lois, règlements et politiques veillant à l'application du Programme de gestion de l'eau du Québec

Les lois et règlements ci-après mentionnés se trouvent aux adresses suivantes :

Français : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/lois-et-reglements/>

Anglais :

<https://www.quebec.ca/en/government/ministere/environnement/statutes-and-regulations/>

a. Article 3.4 du Pacte¹ / article 300 de l'Entente

- Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

b. Article 4.1 du Pacte / article 301 de l'Entente

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/Q-2,%20R.%2014.pdf>

c. Articles 4.2(2), 4.2(4) et 4.2(5) du Pacte / article 304 de l'Entente

- Consulter le sous-paragraphe *h* ci-dessous.

¹ Great Lakes – St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. <https://www.glsregionalbody.org/laws-and-procedures/compact-agreement/>

d. Article 4.3 du Pacte / article 200 de l'Entente

Article 200 1 :

- Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Article 200 2 :

- Art. 31.90 à 31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Art. 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 200 3 :

- Art. 22 par. 2, 31.74 et 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Titre IV, Chapitre 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

e. Articles 4.8, 4.9 et 4.13 du Pacte / articles 200, 201 et 208 de l'Entente

Article 200 :

- Consulter la section « d. Article 4.3 du Pacte / article 200 de l'Entente » ci-dessus.

Article 201 :

- Art. 31.90 à 31.94 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1>
- Art. 169 et 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 208 :

- Art. 31.74, 31.74.1 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

f. Article 4.10 du Pacte / article 206 de l'Entente

- Art. 31.74 et 31.74.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 31.91 à 31.93 et 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2),
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035.2>
- Articles 166 à 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

g. Article 4.11 du Pacte / article 207 de l'Entente

Article 207.1, paragraphes a et b :

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RLRQ, c. Q-2, r. 14)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014>
Les prélèvements autorisés entre le 1^{er} septembre 2011 et l'entrée en vigueur de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement en 2014 sont considérés comme ayant déjà été effectués au 1^{er} septembre 2011 et ont été ajoutés à la liste correspondante.

Article 207.2 :

- Art. 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>
- Art. 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.5 :

- Art. 167 et 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.1>

Article 207.9 :

- Art. 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

h. Article 304 de l'Entente

- Art. 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

Programme de gestion de l'eau

1. Résumé de la portée du Programme de gestion de l'eau du Québec et des seuils stipulés

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (la « Loi sur l'eau ») a modifié la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) de façon à y intégrer les dispositions de l'Entente.

Dérivations (transferts)

Aux fins de l'article 201 de l'Entente, intitulé « Exceptions à l'interdiction des dérivations », les articles 31.90 à 31.94 de la LQE s'appliquent à l'égard du transfert d'eau hors bassin. Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent rend possible l'application de l'article 31.92 de la LQE, qui doit être respecté pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin conformément aux normes d'exception à l'Entente, et l'article 170 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE), en vigueur depuis le 31 décembre 2020, précise les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'autorisation de ces demandes de transfert.

Nouveaux prélèvements et augmentation des quantités prélevées

Par ailleurs, la Loi sur l'eau a notamment introduit un régime d'autorisation des prélèvements d'eau dans la LQE, lequel vise les nouveaux prélèvements depuis le 14 août 2014, mais aussi les prélèvements existants au 14 août 2014 (en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau). En vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant un prélèvement d'eau, y compris les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement. Le REAFIE précise l'encadrement de ces activités soumises à une autorisation ministérielle (entre le 14 août 2014 et le 31 décembre 2020, des dispositions équivalentes similaires étaient dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection [Q-2, r. 35.2; RPEP]).

Ce régime d'autorisation vise tout prélèvement de 75 000 litres par jour en sol québécois (sauf exception). L'article 203 de l'Entente, intitulé « Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau », impose des dispositions particulières à tout prélèvement sur le territoire d'application. Ces dispositions sont celles de l'article 31.95 de la LQE, qui concerne les prélèvements sur ledit territoire, qu'il assujettit à ladite Norme de décision. Cette norme précise un seuil d'application moyen de 379 000 litres ou plus par jour à l'article 31.95. Des exigences de protection de ces prélèvements et des ressources en eau souterraine et de surface sont aussi précisées dans plusieurs règlements d'application de la LQE, notamment le RPEP.

Déclaration

En 2011, le Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, qui lui donne le droit de recueillir de l'information sur les prélèvements et la consommation dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et sur les volumes d'eau qui en sont transférés. En plus de donner à la province les moyens de respecter l'article 301 de l'Entente,

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

ce règlement modifié renforce les dispositions de la LQE relatives aux transferts d'eau et le cadre d'autorisation de prélèvement, notamment par l'application d'un seuil à tout nouveau prélèvement et à toute augmentation de la quantité prélevée. Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de comptes sur les prélèvements effectués, à prendre davantage conscience de la valeur intrinsèque de cette ressource et de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. Description de la méthode de gestion des prélèvements d'eau par secteur, par source, par quantité et par emplacement en vigueur au Québec

- a. Secteurs : approvisionnement public en eau, auto-approvisionnement commercial et institutionnel, auto-approvisionnement à des fins d'irrigation, auto-approvisionnement à des fins d'élevage, auto-approvisionnement industriel, auto-approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement recyclée ou non recyclée), production d'hydroélectricité hors cours d'eau ou en cours d'eau (volontaire) et autres types d'auto-approvisionnement**

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 22 (paragraphe 2) de la LQE exige une autorisation du ministre avant de réaliser tout projet comportant un prélèvement d'eau, y compris les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, sauf exception. Les exceptions sont décrites aux articles 31.74 et 31.75 de la LQE. Les exceptions sont précisées également aux articles 168 et 173 du REAFIE (les prélèvements inférieurs à 75 000 litres par jour et desservant 20 personnes ou moins à des fins de consommation humaine ne sont pas assujettis à une autorisation). Selon l'article 31.81 de la LQE, cette autorisation est valide pendant 10 ans, sauf pour un prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

Les prélèvements existants à l'entrée en vigueur de cette exigence sont également assujettis à une autorisation, en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau.

La décision du ministre de refuser ou d'accepter – avec ou sans condition – un prélèvement d'eau doit être basée sur les dispositions des articles 31.76, 31.92 et 31.95 de la LQE.

Déclaration de prélèvements

Depuis 2011, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) exige de tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (territoire de l'Entente) à partir d'un site dont la capacité nominale de prélèvement des installations est égale ou supérieure à 379 000 litres par jour ou de tout préleveur qui détient une autorisation pour prélever un volume inférieur à la capacité nominale de prélèvement de ses installations, qu'il déclare annuellement au ministre les volumes prélevés et consommés sur une base mensuelle dans ce bassin et les volumes transférés hors bassin, le cas échéant.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Selon l'article 18.7 de ce règlement, cette exigence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.

b. Source d'eau : eau souterraine, eau de surface des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ou eau de surface d'une autre provenance

Le régime d'autorisation ministérielle de la LQE s'applique aux prélèvements d'eau souterraine et de surface partout au Québec.

Quiconque déclare un volume d'eau prélevé doit également indiquer, entre autres, sa provenance (eau souterraine ou eau de surface) et si le site de prélèvement se situe sur le territoire de l'Entente ou non.

c. Quantité : seuils réglementaires, volumes, taux et exigences de déclaration

Autorisation de prélèvement d'eau

L'article 31.75 de la LQE précise les seuils d'application du régime d'autorisation de prélèvement d'eau dans toute la province. L'autorisation ministérielle est obligatoire pour tout prélèvement égal ou supérieur à 75 000 litres par jour, mais aussi pour certains prélèvements dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour (par exemple les prélèvements desservant plus de 20 personnes à des fins de consommation humaine ou l'eau qui est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin).

L'article 31.95 de la LQE fixe le seuil d'application à une quantité ou une consommation moyenne de 379 000 litres ou plus par jour pour tout nouveau prélèvement et toute augmentation de la quantité prélevée sur le territoire de l'Entente.

Quant à un transfert d'eau hors bassin, l'article 31.92 fixe le seuil d'application à une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour pour les transferts destinés à une municipalité chevauchant la limite du bassin du fleuve Saint-Laurent. La méthode de calcul à appliquer est précisée à l'article 7 du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de même qu'aux articles 166 et 167 du REAFIE.

Les articles 16, 17, 18, 169, 171 et 365 du REAFIE indiquent les renseignements requis pour toute demande d'autorisation ministérielle de prélèvement en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Ainsi, une telle demande doit comprendre une description des sites de prélèvement et de rejet, les usages prévus et les volumes de prélèvement, de consommation et de rejet pour différentes périodes de la journée ou de l'année. Les articles 33 et 34 de la LQE ainsi que l'article 365 du REAFIE précisent de façon similaire les renseignements à fournir pour une demande de renouvellement d'une autorisation et l'article 170 du REAFIE précise les documents additionnels à fournir dans le cas d'un transfert d'eau hors bassin.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Déclaration de prélèvements

Selon le RDPE, tout prélèvement de 75 000 litres ou plus par jour, sauf exception, doit faire l'objet d'une déclaration annuelle du volume prélevé. Dès 2025, ce seuil sera abaissé à 50 000 litres ou plus par jour. Ce volume correspond au volume journalier maximal, c'est-à-dire que dès qu'un préleveur prélève cette quantité une journée dans l'année, il est assujéti au règlement pour cette année et pour toutes les années subséquentes.

De plus, tout préleveur qui a un site de prélèvement qui se situe sur le territoire de l'Entente dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, ou qui a une autorisation pour prélever de l'eau, doit déclarer annuellement les volumes prélevés et consommés sur le territoire de l'Entente, ainsi que les volumes transférés hors de ce territoire, le cas échéant.

La déclaration annuelle doit être transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration.

d. Emplacement : à l'échelle de l'État ou de la province ou dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Délimitation du territoire de l'Entente

L'article 31.89 de la LQE définit la partie québécoise du territoire de l'Entente et une carte du territoire est jointe à l'annexe 0.A de la LQE et sur d'autres supports informatiques.

Déclaration et autorisation de prélèvement d'eau

Il est obligatoire de préciser, notamment, les données géoréférencées de tout site de prélèvement visé et des points de rejet (lorsqu'il y a transfert d'eau hors bassin en ce qui concerne la déclaration et pour toutes demandes d'autorisation de prélèvement d'eau).

e. Autres exemptions particulières permises par l'Entente et le Pacte

L'article 31.75 (deuxième alinéa) de la LQE précise qu'aucune autorisation n'est exigée pour un prélèvement temporaire et non récurrent qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.

Certaines exceptions à la déclaration sont aussi énumérées à l'article 3 et à l'article 18.2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

3. Description du mode d'application des dispositions de la norme d'examen et de décision

a. Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau

En plus des dispositions de l'article 31.76 applicables à toute autorisation de prélèvement d'eau, la LQE comprend des dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, énoncées aux articles 31.88 à 31.104, dont l'interdiction de transfert hors bassin à l'article 31.90.

L'article 31.95 de la LQE énonce les critères d'autorisation propres à la Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau. Les voici :

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente Loi;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu, notamment :

- a) de l'usage auquel est destinée l'eau;*
- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants;*
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental;*
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts;*
- e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.*

b. Norme d'exception pour les dérivations

Adoptée en 2009 et modifiée en 2017, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) (la « Loi sur l'eau »), par l'intermédiaire de la LQE, introduisait dans la législation québécoise les dispositions de l'Entente qui régissent les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ainsi que les critères d'exception correspondants. En voici l'essentiel, tiré de l'article 31.90 de la LQE :

Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées :

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

1^o pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;

2^o pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;

3^o pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

L'article 31.91 de la LQE ajoute :

En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le 1^{er} septembre 2011, peut être autorisé dans les conditions suivantes :

1^o les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant en tout ou en partie la population d'une municipalité locale dont le territoire est situé :

a) soit situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin;

b) soit situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin;

2^o les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;

b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes;

c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le 1^{er} septembre 2011.

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa.

L'article 31.92 de la LQE dit :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2^o la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

3^o le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4^o le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

L'article 31.93 de la LQE dit :

Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 31.92 :

1^o il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable;

2^o la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin;

3^o le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

L'article 31.94 de la LQE ajoute :

Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1^o donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente;

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente;

3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

Adopté en 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent énonce les dispositions à respecter pour obtenir l'autorisation de transférer de l'eau hors du bassin. Les renseignements ou documents permettant au ministre de s'assurer du respect de ces dispositions sont exigés dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (en vertu des articles 16 à 18 et 169 à 172 du REAFIE et de l'article 24 de la LQE).

4. Résumé des exigences provinciales en matière de prélèvement, de consommation et de dérivation, et relatives aux bases de données

Adopté en 2009, puis modifié en 2011 pour inclure certaines dispositions de l'Entente, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) donne aux autorités québécoises le droit de recueillir des renseignements sur les volumes d'eau prélevés et consommés dans le bassin du Saint-Laurent et ceux qui seront transférés à l'extérieur du bassin. Cette information sert également à calculer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau sur les débits des eaux de surface.

L'article 9 du RDPE indique quels renseignements le préleveur est tenu de déclarer annuellement pour les prélèvements d'eau totalisant un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour (50 000 L/j à partir de 2025). Depuis 2024, ce seuil est basé sur un volume journalier maximal et tout préleveur qui atteint ce seuil une fois dans l'année doit déclarer ses prélèvements pour cette année et pour toutes les années subséquentes. L'article 9.1 indique les renseignements à consigner dans le cas où les prélèvements sont inférieurs à ce seuil.

L'article 18.7 du RDPE précise que tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit aussi fournir des renseignements supplémentaires relativement à la consommation d'eau ou au transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Selon l'article 18.3, lorsque le préleveur

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

a une autorisation de prélèvement d'eau, il doit déclarer ces volumes même lorsque la capacité nominale de ses installations est inférieure au seuil prescrit à l'article 18.7. Avec ces renseignements en main, le Québec est en mesure de respecter son engagement à l'égard de l'article 301 de l'Entente.

Dans le RDPE, la définition de « consommation d'eau » est la même qu'à l'article 31.89 de la LQE, conformément à l'Entente, c'est-à-dire qu'elle correspond à la « [...] *quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.* »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 18.7 du RDPE précisent les renseignements supplémentaires à fournir lors d'une déclaration relative à un prélèvement d'eau en vue d'un transfert d'eau. Ces renseignements doivent inclure les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée, de même que les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent (en litres), accompagnés des données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux.

Conformément à l'article 207 de l'Entente, l'article 18.4 du RDPE précise quels renseignements fournir au plus tard le 31 mars 2012 afin que le Québec puisse déterminer les volumes d'eau de référence des prélèvements. Cette référence doit servir à fixer le seuil d'application aux fins du régime d'autorisation de prélèvement d'eau.

Le titre II du RDPE s'applique à tout prélèvement destiné aux secteurs concernés par l'Entente et la Résolution n° 13 du Conseil régional, à l'exception des installations hydroélectriques à même le cours d'eau, pour lesquelles la collecte et la transmission de données sont facultatives selon la Résolution n° 13.

Tout prélèvement assujéti au RDPE effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration.

Le Québec a accordé aux entreprises agricoles et piscicoles un délai supplémentaire pour la première déclaration annuelle de leurs prélèvements. En effet, selon le cinquième alinéa de l'article 18.7 du RDPE, qui renvoie à l'article 9 du même règlement, ces entreprises peuvent produire leur première déclaration annuelle au plus tard le 31 mars 2016 pour les prélèvements effectués en 2015 sur le territoire de l'Entente.

Selon le deuxième alinéa de l'article 9 susmentionné, la transmission des déclarations annuelles doit se faire électroniquement. Néanmoins, lorsqu'un préleveur n'a pas d'accès à Internet, les données peuvent être transmises en format papier.

L'article 5 du RDPE indique que les volumes d'eau prélevés se calculent par mesure directe rapportée par un équipement de mesure, sous réserve de l'article 6, qui renvoie au chapitre IV. Advenant qu'un préleveur ne possède pas d'équipement de mesure, il peut estimer les volumes prélevés avec des mesures indirectes ou ponctuelles, mais il doit ensuite obtenir l'attestation d'un professionnel, conformément au troisième alinéa de l'article 7. L'article 8 du RDPE stipule qu'un préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Dans tous les secteurs, le calcul des volumes d'eau consommés peut se faire par mesure directe ou par estimation. Dans le premier cas, l'équipement de mesure doit répondre aux exigences relatives au calcul des volumes d'eau prélevés (article 6 du RDPE). Dans le second cas, un professionnel doit réaliser l'estimation et non seulement l'attester (alinéa 4 de l'article 18.7 qui fait référence à l'alinéa 3 de l'article 18.4). Si l'eau prélevée est destinée à un système d'aqueduc, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage, selon le paragraphe 3 de l'article 18.4.

L'article 2 du RDPE indique que « professionnel » s'entend au sens de l'article 1 du Code des professions du Québec, qui institue l'Office des professions du Québec et le mandate de régir tout exercice professionnel, comme les activités mentionnées dans le RDPE.

Le *Guide de soutien technique pour la clientèle* explique les méthodes de calcul et d'estimation approuvées par le gouvernement du Québec :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

Les dispositions réglementant la détermination des volumes d'eau prélevés et consommés s'appliquent également aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou vers celui-ci.

Tous les renseignements fournis sont saisis dans la base de données provinciale *Gestion des prélèvements d'eau* (GPE).

5. Demande d'autorisation de prélèvement au Québec

Autorisation de prélèvement d'eau

Les informations et les formulaires de demande d'autorisation ministérielle d'un prélèvement d'eau, y compris un formulaire spécifique aux prélèvements effectués sur le territoire de l'Entente, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm>

Déclaration de prélèvements d'eau

Page Internet du règlement :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>

Page Internet à l'intention du secteur agricole :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration-agriculture.htm>

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014>

L'accès au service en ligne pour le formulaire se trouve sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm>

Le formulaire électronique est identique au formulaire papier.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Le *Guide du préleveur* explique chaque étape à suivre pour remplir le formulaire, notamment la façon de saisir de l'information dans le système en ligne :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/demarche-pasapas.pdf>

Le *Guide de soutien technique pour la clientèle* aide le préleveur dans la mise en place d'un système d'évaluation des volumes d'eau :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf>

Le *Guide de soutien aux entreprises agricoles pour l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* vise les préleveurs agricoles :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf>

6. Description sommaire des mesures provinciales favorisant la compréhension scientifique des eaux du bassin et des eaux souterraines du bassin ainsi que de leur rôle dans la gestion des ressources hydriques du bassin, et description des mécanismes et mesures provinciaux soutenant une meilleure compréhension des répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, de la consommation d'eau et des dérivations sur l'écosystème du bassin

L'article 31.102 de la LQE, qui correspond à l'article 209 de l'Entente, stipule notamment ceci :

Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. [...]

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution, de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

Aux fins de réalisation de ces travaux et conformément aux visées scientifiques de l'Entente, le Québec travaille avec plusieurs partenaires québécois et canadiens à améliorer les connaissances et à développer des outils pour pouvoir évaluer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau à plusieurs échelles territoriales.

- Le Québec a établi des ententes avec Ouranos, le consortium québécois sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, notamment pour développer des projets de recherche sur l'évolution des besoins et ressources en eau dans un contexte de changements climatiques et l'élaboration de mesures d'adaptation.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

- Le Québec participe aux travaux menés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement sur la disponibilité de l'eau en changement climatique.
- Le Québec met au point une méthode et des outils pour évaluer les répercussions individuelles et cumulatives des prélèvements d'eau, qui serviront à l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle en matière de prélèvement d'eau.
- Le Québec poursuit son Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec pour compléter le portrait des eaux souterraines des régions en vue de les protéger et de renforcer leur durabilité. De plus amples renseignements sur le programme se trouvent à l'adresse suivante :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm>

7. Renseignements supplémentaires

Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, cette loi crée le Fonds bleu qui est spécifiquement consacré à l'eau et qui vise à permettre le financement adéquat, prévisible et suffisant de toute mesure que le ministre peut réaliser pour assurer la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

Les mesures financées par le Fonds bleu contribueront notamment à :

- une utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;
- un meilleur contrôle et une meilleure prévention des inondations;
- une meilleure conservation des écosystèmes aquatiques;
- une meilleure gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau).

Le Ministère prévoit que les mesures financées par le Fonds bleu seront regroupées dans un plan de mise en œuvre associé à la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030. Les mesures qui seront financées feront l'objet d'une reddition de comptes et d'un bilan annuel.

Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

1. État des orientations et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de la province comparativement à ceux du bassin

En 2011, le gouvernement du Québec a adopté les orientations et objectifs décrits au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec (le « Programme »). Pour rédiger les principes directeurs de celui-ci, il s'est inspiré du premier alinéa de l'article 304 de l'Entente, puis a adapté au contexte québécois les cinq objectifs régionaux que le Conseil régional a adoptés en décembre 2007.

De plus, avec la réaffirmation des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en décembre 2019, ainsi que la réalisation de l'examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, achevé en 2020, le Québec a mis à jour le Programme. Cette mise à jour inclut la poursuite des mesures dont les cibles n'avaient pas été atteintes ou partiellement atteintes, ainsi que l'ajout de nouvelles mesures liées aux initiatives gouvernementales mises en place depuis l'adoption du Programme en 2013.

Pour lui permettre de respecter l'article 304 (3) de l'Entente, le Québec participe actuellement aux travaux de mise à jour des objectifs qui ont été réaffirmés en 2019 par le Conseil régional (Résolution n° 30). À la suite de cette mise à jour, le Québec révisera le Programme en tenant compte notamment des modifications aux objectifs, s'il y a lieu. Le Programme prendra en compte l'évolution des nouvelles technologies et des connaissances scientifiques.

2. Résumé du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau

a. Mentions du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec mettant en œuvre des lois, règlements et politiques

L'article 304 de l'Entente, qui porte sur la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, a force de loi au Québec grâce à l'article 31.101 de la LQE (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>).

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE stipule que « tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement [...] » est subordonné à une autorisation du ministre. Les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau font en sorte que les prélèvements d'eau effectués au 14 août 2014 sont assujettis au régime d'autorisation des prélèvements d'eau au même titre que les prélèvements commencés après cette date ou à venir. Le REAFIE précise les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation ministérielle.

L'évaluation de toute demande d'autorisation de prélèvement ou de transfert d'eau sur le territoire de l'Entente doit se fonder notamment sur les mesures de conservation et d'utilisation efficace en place ou prévues afin de réduire la quantité prélevée.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Le premier alinéa de l'article 31.76 de la LQE indique ceci :

Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

Il pourrait s'agir, par exemple, de mesures de conservation et d'utilisation efficace.

De la même façon, l'article 25 de la LQE dit :

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens [...].

L'article 26 de la LQE précise ceci :

Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens [...].

En outre, le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 31.80 souligne que le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur :

les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés.

L'article 31.92 de la LQE stipule notamment ceci :

S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau;

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

Régime d'autorisation des projets impliquant un transfert d'eau hors bassin :

Le 22 juin 2011, le Québec a adopté le *Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent*, lequel a pour objectifs d'appliquer l'interdiction des transferts d'eau à l'extérieur du bassin et de préciser, pour certains cas d'exception précis, le cadre régissant les autorisations que peut délivrer le ministre ou le gouvernement, selon le cas, en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (dont les dispositions légales visées ont été transférées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 2014).

Depuis le 31 décembre 2020, les dispositions réglementaires d'application de l'article 31.92 de la LQE sont inscrites à l'article 170 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1; REAFIE), qui regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les autorisations de prélèvements d'eau.

L'article 31.95 de la LQE stipule notamment ceci :

S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour [...], un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant [...] ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées [...] :

[...] 3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement [...];

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

[...] b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants [...].

Ainsi, le processus d'autorisation est un moyen de favoriser la mise en œuvre de mesures de conservation et d'utilisation efficace.

b. Description sommaire du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec, avec indication des éléments volontaires et obligatoires

À l'amorce de la période quinquennale 2019-2024, le gouvernement du Québec a réalisé un exercice de mise à jour générale de son Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. Les mesures suivies durant la période et les résultats quinquennaux de ces mesures sont présentés à l'annexe 1. Ces renseignements permettent d'apprécier les efforts déployés par le Québec en réponse aux objectifs du programme.

La majorité des mesures sont sous la responsabilité volontaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Quant aux mesures qui concernent les lois et les règlements, leur mise en œuvre est obligatoire.

3. Description de la stratégie provinciale de promotion de mesures de conservation de l'eau judicieuses sur le plan environnemental et économiquement réalisables

Le tableau suivant donne des précisions sur chaque objectif adopté dans le cadre de l'Entente (Résolution 6, accessible en anglais : [Draft Resolution #6--Conservation and Efficiency Objectives \[gislregionalbody.org\]](https://www.gislregionalbody.org/Draft-Resolution-#6-Conservation-and-Efficiency-Objectives)) et décrit les orientations par objectif qui figurent au Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec.

OBJECTIFS	RÉFÉRENCE À LA LOI OU À UN PROGRAMME
Orienter les programmes vers une utilisation durable des eaux à long terme.	Le premier objectif relève directement des mesures gouvernementales visant la durabilité des prélèvements d'eau au Québec. Trois mesures ont été mises en place pour atteindre cet objectif. Elles portent sur la réduction de l'eau dans les immeubles gouvernementaux, la modification du Code de construction et une gestion durable de la ressource et des actifs en eau des municipalités.
Adopter et mettre en œuvre une gestion de l'offre et de la demande pour promouvoir une utilisation efficace et la conservation des ressources en eau.	Le deuxième objectif concerne le nouveau régime d'autorisation fondé sur des principes de saine gestion. Cet objectif est rattaché à plusieurs mesures en lien avec la Loi sur la qualité de l'environnement, comme l'établissement des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, l'évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et l'approfondissement des connaissances sur les répercussions des changements climatiques sur l'offre et la demande.
Améliorer le suivi des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et uniformiser le contenu des	Le troisième objectif concerne la coordination et le suivi du Programme, dont le MELCCFP est responsable. Les mesures visent à mettre au point un mode d'évaluation du Programme et à faire de celui-ci une source intarissable de connaissances.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

rapports présentés par les États et les provinces.	
Approfondir la science, la technologie et la recherche.	Le quatrième objectif porte sur l'approfondissement des connaissances sur la conservation de l'eau et son utilisation efficace. Les mesures mises en place consistent à renforcer les travaux de recherche, encourager les partenariats, soutenir des projets d'innovation et favoriser les progrès technologiques.
Concevoir des programmes de sensibilisation du public et promouvoir la communication d'information à tous les utilisateurs de l'eau.	Le cinquième objectif rassemble des moyens efficaces pour guider, soutenir et autonomiser les consommateurs d'eau en matière de conservation et d'utilisation efficace. Cet objectif compte sept mesures qui sont regroupées sous de grands thèmes : conscientiser les gens à l'importance de l'eau et de sa protection, les informer et les former, mettre au point de bons outils de communication et reconnaître les efforts accomplis.

4. Description du calendrier et de la progression de la mise en œuvre du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Depuis l'adoption et la publication du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec en 2013, un suivi annuel des mesures est effectué par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En tant que coordonnateur du Programme, le MELCCFP produit sous forme de tableau un rapport annuel en vertu de l'article 304 de l'Entente afin de suivre le progrès de chaque mesure. Ces rapports sont disponibles en français et en anglais à la page [Water Use Efficiency and Conservation – The Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body \(glsregionalbody.org\)](https://www.glsregionalbody.org/en/water-use-efficiency-and-conservation)

L'évaluation annuelle 2024 du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau coïncide avec le bilan quinquennal du Programme. Ainsi, tous les collaborateurs du MELCCFP et des autres ministères provinciaux ont évalué la progression quinquennale de chaque mesure dont ils sont responsables. Le bilan est présenté à l'annexe 1 du présent document.

Annexe 1. Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec - Suivi des mesures (2019-2024)

Objectif 1 : Orienter les programmes vers une utilisation durable des eaux à long terme

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
1.1	Poursuivre la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) sur l'horizon 2018-2025.	Mesure 5.1.2 de la Stratégie québécoise de l'eau (SQE)	<p>La SQEEP sur l'horizon 2018-2025 accompagnera les municipalités dans leurs efforts visant à assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.</p> <p>Elle s'inscrit dans une volonté de garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures.</p> <p>L'objectif mesuré par la présente mesure est la réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par rapport à l'année 2015.</p> <p>L'atteinte d'un niveau de fuites modéré dans les réseaux de distribution et l'application par les municipalités de certains principes de gestion de leurs actifs en infrastructures d'eau afin d'assurer le maintien des services d'aqueduc à leurs citoyens constituent les deuxième et troisième objectifs de la SQEEP.</p>	Taux de réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par jour.	MAMH en collaboration avec les municipalités du Québec.	<p>La SQEEP 2019-2025 se poursuit. Une équipe spécialisée accompagne en continu les municipalités dans leurs efforts visant l'économie d'eau potable ainsi que l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des actifs.</p> <p>Les données servant à la production du bilan de 2025 qui seront disponibles au 31 mars 2026 permettront de constater si l'objectif de réduire de 20 % la quantité d'eau potable distribuée par personne au Québec est atteint.</p> <p>Le résultat cumulatif à ce jour, provenant des données du bilan de 2022, révèle une diminution de 15 % de la quantité d'eau distribuée par personne au Québec par rapport à 2015.</p> <p>La moyenne québécoise passe ainsi de 573 L/pers/j (litres par personne et par jour) en 2015 à 487 L/pers/j en 2022, une réduction de 86 L/pers/j.</p> <p>Cette réduction continue de la quantité d'eau distribuée s'explique par plusieurs facteurs, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La gestion active des pertes d'eau appuyée par les investissements majeurs des dernières années réalisés par les municipalités, en partie grâce aux programmes d'aide financière du MAMH pour le renouvellement de conduites d'eau;

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

						<p>2. Les répercussions positives, sur une dizaine d'années, des nouveaux équipements de plomberie économes en eau;</p> <p>3. Les effets positifs des campagnes de sensibilisation et d'éducation ainsi que l'application de la réglementation municipale pour une utilisation efficace de l'eau potable.</p>
1.2	<p>Modifier le Code de construction (chapitre Plomberie et Bâtiment) interdisant la vente ou l'installation d'équipements surconsommant l'eau dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP).</p>	<p>Mesure n° 7 de l'ancien programme de conservation</p> <p>Mesure 4.2.2 de la SQEEP</p>	<p>La modification du Code de construction, dans le cadre de la SQEEP, vise notamment à interdire, pour la clientèle visée, a) l'installation des modèles de toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations, b) les pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min et c) les robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min. Elle permet donc de réduire l'utilisation de l'eau potable dans le secteur résidentiel et institutionnel.</p>	<p>Publication par la RBQ de l'édition révisée du code prévue à l'automne 2020.</p>	<p>Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en collaboration avec le MAMH</p>	<p>Le règlement modifiant le chapitre III, Plomberie, du Code de construction, est entré en vigueur le 27 mars 2021, et les trois modifications sont présentement en vigueur.</p>

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

1.3	Poursuivre la mise en œuvre des politiques d'économie d'eau potable dans les immeubles gouvernementaux et ceux des réseaux de la santé et de l'éducation dans le cadre de la SQEEP.	<p>Mesure n° 8 de l'ancien programme de conservation</p> <p>Mesure n° 4.2.3 de la SQEEP</p>	La mesure de la SQEEP permet l'adoption de plans d'action et l'implantation des correctifs ciblés dans les immeubles gouvernementaux afin de diminuer l'utilisation d'eau potable dans le secteur institutionnel.	Réception du bilan annuel des mesures d'économie d'eau réalisées par le secteur institutionnel.	MAMH en collaboration avec SQI/MSSS/MEQ/MELCCFP	La mise en œuvre des politiques d'économie d'eau potable dans les immeubles gouvernementaux ainsi que dans les établissements des réseaux de la santé et de l'éducation se poursuit dans le cadre de la SQEEP. Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés d'ici 2025 ont été mises en place.
-----	---	---	---	---	---	---

Version préliminaire

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Objectif 2 : Adopter et mettre en œuvre une gestion de l'offre et de la demande pour promouvoir une utilisation efficace et la conservation des ressources en eau

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
2.1	Établir les mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau applicables dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau nouveaux ou augmentés assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).	Mesure n° 10 de l'ancien programme de conservation	La mesure s'inscrit dans le cadre du régime d'autorisation ministérielle des prélèvements d'eau prévu à l'article 22 (paragraphe 2) de la LQE. Les préleveurs d'eau doivent démontrer l'acceptabilité de leur demande et pourront, entre autres, proposer d'appliquer des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour diminuer leurs prélèvements. Par ailleurs, les préleveurs de 379 000 litres et plus par jour assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la LQE devront mettre en œuvre des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour demander une autorisation.	Recensement des mesures de conservation proposées dans les demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau assujettis aux articles 31.92 et 31.95 de la LQE analysées annuellement.	MELCCFP	Pour la période visée, trois documents d'autorisation ont été émis concernant l'article 31.95 et aucun concernant l'article 31.92.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

2.2	Évaluer les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau lors de l'analyse de prélèvements d'eau de surface assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.	Mesure n° 11 de l'ancien programme de conservation	L'analyse des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau permet de s'assurer que des quantités suffisantes d'eau sont disponibles pour maintenir l'intégrité des écosystèmes et répondre aux besoins des usagers. L'analyse à l'échelle du (sous-)bassin versant tient compte des débits actuels et futurs, des prélèvements en amont et en aval du point de prélèvement à l'analyse et de la consommation des secteurs d'activité. Cette analyse permettra d'identifier les zones de conflit actuelles et potentielles et de faire ressortir les endroits et les secteurs qui nécessiteront des efforts de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.	Nombre d'avis produits par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS).	MELCCFP	Le traitement des demandes d'avis d'experts sur l'analyse des prélèvements cumulatifs d'eau a été centralisé à la DEPESS. Le nombre de demandes a augmenté de façon significative au cours de la dernière année. Des outils sont en cours d'élaboration pour simplifier le traitement des demandes d'avis d'experts.
-----	--	--	---	---	---------	--

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

2.3	Développer une méthodologie pour l'évaluation des impacts cumulatifs des pressions physiques sur les ressources en eau souterraine et les zones de gestion particulière.	Nouvelle mesure proposée par la DEPESS, 2020	L'analyse des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvements d'eau souterraine doit tenir compte des effets cumulatifs et des impacts appréhendés des changements climatiques. Cette analyse étant complexe, des indicateurs décrivant l'état actuel et futur des ressources en eau souterraine sont en cours de développement afin de faciliter le travail des analystes dans l'évaluation et l'approbation des demandes. Des outils (ex. : cartes et logigrammes) seront créés pour identifier les bassins hydrogéologiques actuellement sous pression en raison d'activités anthropiques (ex. : prélèvements d'eau et urbanisation) et ceux à risque en raison des impacts futurs des changements climatiques, et qui pourraient nécessiter des mesures de gestion particulière des ressources.	<p>Production de cartes priorisant les aquifères (zones de gestion particulière) et intégrant les résultats du projet de recherche avec l'INRS.</p> <p>Production de cartes et d'outils d'interprétation (schémas décisionnels, guides, etc.).</p> <p>Développement d'outils d'aide à l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau pour pouvoir évaluer les impacts cumulatifs sur les eaux souterraines, tels que des cartes et des logigrammes.</p>	MELCCFP	En attente des résultats des travaux faits en parallèle, qui permettront de compléter les cartes et les outils.
2.4	Poursuivre le Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES).	Mesure n° 16 de l'ancien programme de conservation	Le programme d'acquisition de connaissances permet de connaître le volume et la recharge des nappes phréatiques au Québec. Il permet de développer et de diffuser les connaissances sur l'offre en eau souterraine.	Portrait complet de la ressource en eau souterraine à l'échelle régionale, pour chaque région. Diffusion des bases de données de terrain, des bases de données cartographiques et des rapports.	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus et sont diffusés sur Données Québec. En mars 2022, la presque totalité des zones habitées du territoire québécois a été couverte.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Objectif 3 : Améliorer le suivi des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et uniformiser le contenu des rapports présentés par les États et les provinces

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
3.1	Effectuer annuellement une évaluation des résultats atteints par le programme de conservation et transmettre un rapport au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional).	Mesure n° E3 de l'ancien programme de conservation	En vertu de l'article 31.101 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le MELCCFP effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par le programme qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent un rapport faisant état du programme et des résultats obtenus.	Transmission du rapport annuel au Conseil régional selon l'échéancier fixé par celui-ci.	MELCCFP	Le rapport annuel a été soumis au Conseil régional dans les délais chaque année, en respectant les échéances établies.
3.2	Recenser annuellement les nouvelles mesures auprès des ministères et organismes.	Mesure n° E6 de l'ancien programme de conservation	Permet la mise à jour en continu du Programme et l'atteinte des objectifs régionaux.	Veille de l'action gouvernementale en matière de conservation de l'eau.	MELCCFP	Le Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec a été révisé en 2019, et de nouvelles mesures sont entrées en vigueur à l'hiver 2020. À la suite de la publication du Plan national de l'eau, une révision approfondie est prévue pour 2025.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

3.3	Diffuser les résultats du suivi annuel des mesures.	Mesure n° E7 de l'ancien programme de conservation	Le MELCCFP doit effectuer un suivi de l'avancement des mesures et rédiger un bilan annuel du Programme. La diffusion des résultats se fera sur le site Internet du MELCCFP.	Diffusion des résultats du suivi annuel des mesures sur le site Internet du MELCCFP.	MELCCFP	Lorsque le rapport annuel est diffusé sur le site Web du Conseil régional, il est prévu qu'il soit également diffusé sur le site Internet du MELCCFP (à venir).
3.4	Présenter le rapport de l'évaluation quinquennale aux membres du Conseil régional et le diffuser sur le site Internet du Conseil régional.	Mesure n° E8 de l'ancien programme de conservation	Tous les cinq ans, le MELCCFP doit effectuer une évaluation de l'atteinte des objectifs du Programme. Il doit rédiger un bilan quinquennal du Programme et le rendre public. Cette diffusion se fera sur le site Internet du Conseil régional.	Transmission du bilan quinquennal au Conseil régional.	MELCCFP	Le rapport quinquennal sera transmis au Conseil régional avant sa rencontre du 11 décembre 2024.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Objectif 4 : Approfondir la science, la technologie et la recherche

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
4.1	Réaliser un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en territoire cri.	Mesure n° 1.2.1.1 de la SQE	Le territoire de la Nation crie héberge des ressources hydriques importantes et vulnérables qui sont de plus en plus soumises aux pressions anthropiques, y compris le développement hydroélectrique, la foresterie et l'exploitation minière. Ce projet a pour objectif de dresser un portrait exhaustif de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la communauté crie d'Eastmain. Il permettra d'outiller les gouvernements locaux et le gouvernement de la Nation crie pour leur permettre de mieux gérer la planification, le développement et l'aménagement du territoire en assurant l'évaluation et la protection des aquifères et des ressources en eau souterraine.	Portrait exhaustif de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la communauté crie. Outils permettant aux gouvernements locaux et de la Nation crie de mieux planifier le développement et l'aménagement du territoire.	MELCCFP	Le projet pilote sur le territoire d'Eastmain a pris fin en mars 2022. La méthodologie développée est appliquée dans le cadre d'un deuxième projet, sur le territoire de Chisasibi. Il sera terminé en mars 2028.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

4.2	Réaliser, dans la région des Îles-de-la-Madeleine, un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines et un projet de développement d'une méthodologie de caractérisation des aquifères côtiers.	Mesure n° 1.2.1.3 de la SQE	Les projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines aux Îles-de-la-Madeleine, financés par la SQE, visent à assurer la protection et la gestion adéquate de l'eau souterraine de ce milieu insulaire particulier.	<p>Portrait complet de la ressource en eau souterraine aux Îles-de-la-Madeleine.</p> <p>Diffusion des bases de données de terrain, des bases de données cartographiques et des rapports.</p> <p>Renforcement de la protection des eaux souterraines par l'élaboration de recommandations pour une exploitation durable.</p>	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus et sont diffusés sur Données Québec.
4.3	Réaliser des projets de recherche visant à comprendre les effets des changements climatiques sur la ressource en eau souterraine.	Nouvelle mesure (2020)	Plusieurs projets en cours, financés par le Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) et le Fonds vert, visent une meilleure compréhension de la relation entre les changements climatiques et les ressources en eau souterraine.	Évaluer quantitativement les effets des changements climatiques sur la ressource en eau souterraine par modélisation intégrée, notamment sur la recharge. Développer des indicateurs et des outils de gestion de l'eau.	MELCCFP	100 % des livrables ont été reçus.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

4.4	Soutenir des projets d'innovation agroalimentaire.	Mesure n° 30 de l'ancien programme de conservation	Certains projets financés par le programme Innovation bioalimentaire ou le programme Prime-Vert concernent l'optimisation de l'utilisation de l'eau en agriculture. Cette mesure permet de soutenir la mise au point de nouvelles technologies de l'eau en agriculture.	Nombre de projets terminés annuellement.	MAPAQ	Vingt-deux (22) projets ont été financés et réalisés entre avril 2019 et mars 2024. Les rapports finaux sont disponibles sur demande auprès du MAPAQ.
4.5	Réaliser des projets de recherche et transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture.	Mesure n° 25 de l'ancien programme de conservation	Cette mesure vise la réalisation de projets de recherche et de transfert technologique touchant la conservation et l'optimisation de l'usage de l'eau en agriculture. Les résultats des projets permettent de consolider les connaissances sur l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole et ainsi, de trouver des moyens efficaces pour réduire l'utilisation de l'eau dans ce secteur d'activité.	Nombre de projets terminés.	MAPAQ	Un projet de recherche (Radeau 1) a été financé pour répertorier les conflits d'usage de l'eau dans cinq régions agricoles du Québec. Le projet a pris fin en mars 2019. Un second projet de recherche (Radeau 2) a été financé pour poursuivre les actions dans six autres régions agricoles du Québec. Ce projet s'est terminé en mars 2020.
4.6	Participer aux événements et aux comités qui rassemblent les experts du domaine pour améliorer les connaissances du MAMH sur les concepts liés à l'économie d'eau dans le	Mesure n° 21 de l'ancien programme de conservation	Dans le cadre de la SQEEP, le MAMH participe aux formations de l'American Water Works Association (AWWA) et au comité canadien sur l'économie d'eau. Cette mesure permet de développer et de consolider les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau dans le secteur municipal.	Nombre de participations aux comités canadien et québécois sur l'économie d'eau et aux formations de l'AWWA.	MAMH	Le MAMH a participé aux conférences téléphoniques du Comité canadien sur l'économie d'eau, de la Performance Indicator Task Force et du Comité de l'audit de l'eau de l'American Water Works Association (AWWA).

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

	cadre de la SQEEP.					
4.7	Produire annuellement des bilans municipaux sur l'utilisation de l'eau pour évaluer les quantités d'eau distribuées et les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 23 de l'ancien programme de conservation	Dans le cadre de la SQEEP, les municipalités doivent produire un bilan annuel de leur utilisation de l'eau. Une base de données centrale regroupe les données transmises par les municipalités (environ 200 entrées par municipalité). Cette mesure permet de consolider les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et sur les pertes en réseau dans le secteur municipal.	Pourcentage des municipalités du Québec possédant un réseau de distribution qui ont produit leur bilan annuel d'utilisation de l'eau.	MAMH	Les connaissances sur les quantités d'eau distribuées et les pertes d'eau dans les réseaux de distribution pour le secteur municipal sont consolidées annuellement par la mise à jour de la base de données et du Rapport annuel de l'usage de l'eau potable. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/cartographie-avancement-strategie

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Objectif 5 : Concevoir des programmes de sensibilisation du public et promouvoir la communication d'information à tous les utilisateurs de l'eau

#	MESURE	ORIGINE DE LA MESURE	JUSTIFICATION	INDICATEURS	RESPONSABLE	BILAN QUINQUENNAL (1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2024)
5.1	Élaborer et mettre en œuvre, dans le cadre de la SQE, des mesures de sensibilisation pour le Mois de l'eau (juin).	Mesure n° 5.1.1 de la SQE	Les activités du Mois de l'eau, financées dans le cadre de la SQE, visent à encourager les Québécois à préserver l'eau, une ressource fragile et épuisable. Pour souligner de façon concrète cette initiative, des activités sont organisées à travers le Québec (descentes de rivières, journées de sensibilisation autour des lacs, distribution de matériel de sensibilisation, soirées d'information, ateliers scolaires, etc.). Ces projets locaux sont coordonnés par les organismes de bassins versants (OBV) et les tables de concertation régionale (TCR). Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) est mandaté pour développer différents outils de base afin de soutenir les OBV et les TCR dans l'organisation des activités terrain (modèles de communiqués de presse et d'affiches, logo, alimentation des médias sociaux, etc.).	Nombre de publications sur les réseaux sociaux des OBV, des TCR et du ROBVQ. Nombre d'activités réalisées.	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - 938 activités ont été réalisées de 2018 à 2023 (dont 739 activités de sensibilisation et de mobilisation) - 86 000 personnes ont participé en direct aux activités de 2019 à 2023 - 2 436 111 personnes ont été jointes via les médias sociaux de 2019 à 2023 - Fonds de contrepartie : 188 681 \$ de 2021-2023

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

5.2	Sensibiliser la population à la protection et à l'utilisation durable de l'eau.	Mesure n° 5.1.4 de la SQE	<p>Le développement et la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation, financée dans le cadre de la SQE, ont pour objectif d'informer la population québécoise et de la sensibiliser aux enjeux liés à la protection, à l'économie et à l'utilisation durable de l'eau dans le but d'induire des changements de comportements. Plus précisément, cette mesure vise à élaborer et mettre en œuvre une campagne nationale de marketing social sur l'eau abordant des thématiques en lien avec la protection, l'économie et l'utilisation durable de l'eau, culminant au mois de juin de chaque année (Mois de l'eau). Elle proposera également des outils et des activités en lien avec les thématiques abordées. Les trois thèmes rassembleurs identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'économie d'eau potable : réduire la consommation à la maison; - un « bilan eau » sur la propriété : à l'instar du concept de « bilan carbone », amener les citoyens à avoir un bilan neutre de la qualité d'eau qui s'écoule sur leur propriété; - la fin du « tout-à-l'égout » : réduire les rejets individuels vers les réseaux d'égouts. 	Nombre de livrables déposés.	MELCCFP	<p>Comme le mentionne le rapport annuel 2023 du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, la première édition de la campagne nationale de sensibilisation sur l'eau « Pensez bleu », qui a débuté le 4 juin 2020, s'est terminée le 31 août 2021. Durant cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les livrables attendus ont été déposés au MELCCFP selon les échéances établies; - un site Web (pensezbleu.com) a été créé et mis en ligne dès le 1^{er} juin 2020; - des pages « Pensez bleu » ont été créées à la fin mai 2020 sur Facebook et Instagram; - quatre vidéos (La toilette, c'est pas une poubelle, Les vieux médicaments retournent à la pharmacie, L'évier, c'est pas un écocentre et La cour au naturel) ont été diffusées à la télévision; - quinze influenceurs ont collaboré à la campagne; - le Guide d'aménagement et d'entretien durables des propriétés résidentielles a été mis à jour; - le concours « Plein d'amour pour ma cour » a été créé. <p>Une deuxième édition de la campagne nationale de sensibilisation sur l'eau a été annoncée dans le budget de mars 2023. Une convention d'aide financière a été signée avec Réseau Environnement pour la coordination de cette deuxième édition de la campagne, en collaboration avec le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec et le Centre d'interprétation de l'eau.</p>
-----	---	---------------------------	---	------------------------------	---------	--

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

5.3	Offrir des ateliers de transfert des connaissances issues des nouveaux projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines aux gestionnaires du territoire et de la ressource eau souterraine (municipalités, MRC, organismes de bassin versant et analystes des directions régionales du MELCCFP).	Nouvelle mesure (2020)	Les ateliers de transfert des connaissances issues des projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines sont offerts aux gestionnaires du territoire et de la ressource en eau souterraine (municipalités, MRC, organismes de bassin versant et analystes des directions régionales du MELCCFP) afin de mieux les outiller pour assurer la pérennité de la ressource eau souterraine.	Nombre d'ateliers de transfert des connaissances tenus chaque année.	MELCCFP	100 % des ateliers prévus ont été tenus.
-----	--	------------------------	---	--	---------	--

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

5.4	Organiser et préparer des séances de formation sur l'économie d'eau pour accompagner les municipalités (dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable [SQEEP]).	Mesure n° 22 de l'ancien programme de conservation Mesure 4.2.4 de la SQEEP	La Stratégie sera présentée lors de congrès et de conférences. Cette mesure permet de consolider les connaissances sur la conservation et l'utilisation efficace de l'eau et de les diffuser aux acteurs du secteur municipal.	Nombre de séances de formation offertes chaque année sur l'économie d'eau.	MAMH	Le MAMH a organisé et tenu, chaque année, des séances de formation sur l'économie d'eau potable pour accompagner les municipalités. Il a également participé à divers congrès et journées réunissant des ingénieurs, des professionnels du milieu municipal, ainsi que des élus, entrant ainsi en relation avec plusieurs centaines de représentants du secteur municipal afin de les soutenir dans leurs démarches.
5.5	Poursuivre le partenariat avec Réseau Environnement pour le programme Municipalité Écon'Eau, qui sensibilise les citoyens en collaboration avec les municipalités dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 35 de l'ancien programme de conservation	Municipalité Écon'Eau est un programme de reconnaissance et d'échanges en économie d'eau visant à stimuler et outiller les municipalités du Québec, dans le cadre de la SQEEP, ainsi qu'à reconnaître leurs efforts en économie d'eau, grâce à des indicateurs élaborés par Réseau Environnement. Les municipalités participantes peuvent mesurer leur performance et recevoir des recommandations. En plus de reconnaître les efforts déployés, Municipalité Écon'eau offre une communauté d'échange d'expertises. La campagne La fin du « tout-à-l'égout » vise à réduire les rejets individuels vers les réseaux d'égouts.	Nombre de municipalités ayant participé chaque année au programme Municipalité Écon'Eau.	MAMH en collaboration avec Réseau Environnement	La campagne annuelle Mon empreinte bleue a débuté le 20 mai 2021 et s'est poursuivie jusqu'à l'automne de la même année. Près de 100 000 téléchargements des outils de la boîte à outils ont été enregistrés.

Province de Québec
Examen quinquennal du Programme de gestion de l'eau
et du Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

5.6	Diffusion du Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques au Québec.	Mesure n° 39 de l'ancien programme de conservation	Le rapport quinquennal sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques au Québec est un outil visant à informer toutes les personnes et tous les groupes préoccupés par l'eau et les écosystèmes aquatiques afin d'enrichir leurs connaissances et de les aider à mieux comprendre les enjeux relatifs aux ressources en eau et aux écosystèmes aquatiques.	État d'avancement (en pourcentage) des travaux du rapport quinquennal.	MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de 2020 a été finalisé et publié (décembre 2020). - Les travaux préparatoires à la rédaction du rapport de 2025 (choix des indicateurs, production des documents d'accompagnement, etc.) ont été effectués durant l'année 2023. - La rédaction du rapport de 2025 a débuté en janvier 2024.
5.7	Production de guides et traduction de manuels de l'American Water Works Association (AWWA) dans le cadre de la SQEEP.	Mesure n° 41 de l'ancien programme de conservation	Pour outiller les municipalités, dans le cadre de la SQEEP, des documents ont été produits (modèle de réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau potable, formulaire simple pour mesurer les résultats, guide intitulé « L'économie d'eau potable et les municipalités », manuels de l'AWWA traduits en français, évaluation économique de la Stratégie, etc.) et d'autres sont en préparation (devis type pour la recherche de fuites, étude d'impact économique pour l'implantation de compteurs et d'une tarification, etc.).	Nombre de guides produits ou mis à jour.	MAMH	Le MAMH a régulièrement produit et mis à jour des guides et outils, et a également traduit le manuel d'audit de l'eau de l'American Water Works Association (AWWA).